



**Décision n° 2018-DC-XX de l’Autorité de sûreté nucléaire du XX 2018
relative à la réception, au déchargement, à l’entreposage et au traitement
dans les installations nucléaires de base n° 116, dénommée « usine UP3-A »,
et n° 117, dénommée « usine UP2-800 », situées sur l’établissement de
La Hague, des assemblages combustibles MOX**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles, L. 592-21, L. 593-1 et L. 593-10 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment le chapitre IV de son titre VIII ;

Vu la demande d’AREVA NC 2016-15886 du 31 mars 2016 relative à la prise en compte de la tolérance de fabrication de $\pm 0,13$ % de certains assemblages de combustibles MOX irradiés, complétée par les courriers 2017-15377 du 30 mars 2017 et 2017-62057 du 30 octobre 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public du XX au XX 2018 ;

Vu les observations d’AREVA NC transmises par courrier 2018-XX du XX 2018 ;

Considérant qu’AREVA NC a demandé à pouvoir recevoir, entreposer et traiter les combustibles MOX irradiés décrits dans les dossiers joints à la demande du 31 mars 2016 susvisée ;

Considérant que la prise en compte de la tolérance de fabrication sur la teneur massique en plutonium et américium des assemblages combustibles MOX pour lesquels cette teneur nominale est de 8,65 % ne remet pas en cause les principes ayant fondé les prescriptions actuelles auxquelles la présente décision se substitue ; que cette tolérance de fabrication aurait dû être prise en compte par l'exploitant dans sa demande ayant fondé ces prescriptions ;

Considérant que le caractère acceptable, sur le plan de la sûreté nucléaire, de la réception et de l'entreposage de ces assemblages combustibles MOX dans les INB n^{os} 116 et 117 est justifié par les éléments transmis par AREVA NC ;

Considérant qu'en application des articles 1^{ers} des décrets du 12 mai 1981 susvisés, les assemblages combustibles MOX irradiés ne pourront être reçus et entreposés que s'ils ont été retirés du réacteur nucléaire depuis au moins six mois, et traités dans l'installation que s'ils ont été retirés du réacteur nucléaire depuis au moins un an,

Décide :

Article 1^{er}

Peuvent être reçus, déchargés, entreposés et traités dans les installations nucléaires de base n^o 116, dénommée UP3-A et n^o 117, dénommée UP2-800, les assemblages combustibles à base d'oxyde mixte d'uranium et de plutonium (MOX) irradiés, issus de réacteurs à eau légère, présentant un taux de combustion moyen par assemblage au plus égal à 55 GWj/t, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- de type 14 x 14 et de section 200,2 x 200,2 mm² présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation,
- de type 15 x 15 et de section 214,5 x 214,5 mm² présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation,
- de type 16 x 16 et de section 230 x 230 mm² présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation,
- de type 17 x 17 et de section 214,5 x 214,5 mm² présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,78 % avant irradiation,
- de type 18 x 18 et de section 230 x 230 mm² présentant une teneur massique moyenne en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation.

Article 2

Le traitement effectif des combustibles mentionnés à l'article 1^{er} est soumis à l'accord préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Les arrêtés du 22 mars 2004 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir, à décharger, à entreposer et à traiter dans l'usine UP2-800 des assemblages combustibles MOX irradiés avec un taux de combustion au plus égal à 55 GWj/t et une teneur massique en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation et du 26 avril 2004 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à recevoir, à décharger, à entreposer et à traiter dans l'usine UP3-A des assemblages combustibles MOX irradiés avec un taux de combustion au plus égal à 55 GWj/t et une teneur massique en plutonium et américium au plus égale à 8,65 % avant irradiation cessent d'être applicables à compter de la notification de la présente décision.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le XX 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

¹ Commissaires présents en séance